



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 17/04/2024
- 6 JUIN 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROMI BRETAGNE (Le Grand Guelen)

167 rte de Lorient - Bât. Le Cassiopée
BP 72067
35000 Rennes

Références : ENV-D-24. *0261*
Code AIOT : 0005506384

1) Contexte

La société ROMI est autorisée à exploiter ZI du Grand Guélen à QUIMPER un établissement spécialisé dans le tri/transit/regroupement de déchets.

L'activité exercée consiste à recevoir des déchets majoritairement non dangereux (urbains et industriels banals et assimilés) afin de les trier et les regrouper dans un but de négoce. Une activité de transit, regroupement, tri et désassemblage de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) est également autorisée sur site depuis le 30 décembre 2015.

Le site est également agréé « centre véhicule hors d'usage (VHU) », l'agrément initial n° 2900006 du 22 septembre 2006 ayant été renouvelé par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROMI BRETAGNE (Le Grand Guelen)
- ZA du Grand Guelen - Tuchennou 7 allée Abbé Grégoire 29000 Quimper
- Code AIOT : 0005506384
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 10/04/2024 de l'établissement ROMI BRETAGNE (Le Grand Guelen) implanté ZA du Grand Guelen - Tuchennou 7 allée Abbé Grégoire 29000 Quimper, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Conditions d'entreposage** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2002 article : 16 - délai : 30 j à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Défense contre l'incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2002 article : 34 - délai : 30 j à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Prévention de la pollution des eaux** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2002 article : 46 - délai : 30 j à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Propositions complémentaires de l'inspection :

Considérant les manquements constatés et les difficultés mises en évidence par ce retour d'expérience, il apparaît nécessaire de prescrire à ROMI un certain nombre de mesures complémentaires visant à encadrer les modalités de gestion du risque incendie sur le site. Ces mesures viseront notamment :

- la mise en œuvre d'une détection automatique de départ d'incendie avec transmission automatique d'une alerte à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant,
- la réalisation de rondes dans les zones contenant des déchets combustibles,
- l'obligation de rédiger un plan de défense contre l'incendie.

Un projet d'arrêté complémentaire est joint en ce sens.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2024 dans l'établissement ROMI BRETAGNE (Le Grand Guelen) implanté ZA du Grand Guelen - Tuchennou 7 allée Abbé Grégoire 29000 Quimper. L'inspection a été annoncée le 10/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- DEEE
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

Rappel des faits :

Le 10 avril 2024 vers 5 h du matin, l'adjointe au chef d'UD29 de la DREAL Bretagne est alertée par l'astreinte régionale d'un incendie en cours sur le site exploité par la société ROMI, localisé 7 allée de l'Abbé Grégoire, ZI du Grand Guelen à, Quimper.

Après enquête, il s'avère que l'alerte initiale a été donnée à 4h11 aux services des pompiers (CODIS) par un automobiliste qui circulait à proximité.

A leur arrivée sur place à 4h32, les pompiers et la police trouvent le portail clos et tentent de joindre l'exploitant ainsi que la société de télésurveillance dont le numéro de téléphone figure sur le portail.

Ni l'exploitant, ni la société de télésurveillance ne sont joignables.

Les pompiers décident de tronçonner le cadenas verrouillant le portail et parviennent à pénétrer sur le site à 4h49.

L'incendie a pris dans une benne de 30 m³ de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), le feu est vif et soutenu. Les pompiers parviennent à l'extinction totale vers 6h.

Pour cela ils ont utilisé environ 17 m³ d'eau qui sont quasi-intégralement partis au milieu considérant que la vanne de confinement n'a été fermée qu'en fin d'intervention.

Le sinistre a probablement pour origine une batterie au lithium présente parmi les D3E. La benne incriminée provient d'une prestation de transport opérée par ROMI pour le compte de l'éco-organisme ECOSYSTEM. Elle était simplement entreposée en transit pour la nuit avant une livraison prévue le lendemain sur le site ECOTRI de Saint-Evarzec. Les D3E concernés sont des petits appareils en mélange (PAM) de type grille-pain, mini-fours, outillage électrique, etc...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ♦ les observations éventuelles ;
- ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les constats hors point de contrôle montrent que l'exploitant n'est pas organisé pour la gestion d'un sinistre survenu hors heures ouvrables comme cela fut le cas. Il n'a pas été joignable par les services d'intervention, et a découvert le sinistre le matin en arrivant sur site.

Le site est pourtant équipé de 7 caméras de surveillance, mais ces dernières visent à prévenir les intrusions et les vols, elles n'ont pas permis de détecter le feu ni de faciliter l'alerte de l'exploitant. La société de télésurveillance n'a pas non plus donné l'alerte lors de l'incendie, ni même lorsque les services de secours ont pénétré sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conditions d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 28/05/2002, article 16	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/05/2002, article 34	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 28/05/2002, article 46	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 28/05/2002, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats montrent que la gestion du risque incendie sur le site n'est pas assurée en dehors des heures ouvrables. Du plus, ils montrent que les moyens disponibles sont insuffisants (poteau non conforme) et la gestion de l'espace est désorganisée et anarchique (déchets entreposés sur des aires non prévues à cet effet, poteau difficilement accessible, bâtiment très encombré).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2002, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Panneau à l'entrée
Prescription contrôlée : (...) Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement. (...)
Constats : Un panneau décrivant la configuration du site ainsi que l'emplacement du poteau privé, de l'aire de rétention et de la vanne de fermeture est présent de manière bien visible en entrée de site (voir photo 1 en annexe).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2002, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Aires d'entreposage
Prescription contrôlée : Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. La hauteur des dépôts extérieurs de ferrailles, de balles de papiers-cartons et de plastiques est limitée à 6 mètres. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspecteur les hauteurs des tas de déchets présents sur le site. Les aires de réception et d'entreposage ne sont pas nettement délimitées ni séparées (voir photos 3, 4, 7 et 8 en annexe). La benne dans laquelle est survenu l'incendie est entreposée de manière aléatoire sur la voie de circulation/plateforme (voir photo 5 en annexe). Un tas important de ferraille E3 est entreposé sur l'emprise dédiée à la rétention et devant de ce fait rester libre et disponible en toutes circonstances. Des balles de plastiques sont entreposées en dehors de toute cellule dédiée à cet usage, le long du bardage du bâtiment (voir photos 3 et 4 en annexe). L'intérieur du bâtiment est totalement encombré, rendant ainsi compliqué l'accès à certains

extincteurs (voir photos 9, 10 et 11 en annexe). Le poteau incendie privé présent sur le site est difficilement accessible pour les moyens d'arrosage du fait de l'encombrement des lieux (voir photo 6 en annexe). .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2002, article 34
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum un poteau d'incendie normalisé d'un diamètre B = 100 mm susceptible d'assurer un débit > 90 m3/h et placé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment de tri et de stockage ; un robinet incendie armé d'un diamètre B = 20/40 mm susceptible de couvrir l'ensemble du bâtiment de tri et de stockage ; (...) les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ; (...) des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'incendie ; les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.
Constats : Le site dispose d'un poteau privé qui est en mauvais état visuel (voir photo 6 en annexe) et dont l'exploitant admet qu'il ne délivre pas le débit requis. De plus, les pompiers présents sur le site lors de l'inspection ont estimé qu'il n'était pas utilisable en l'état considérant l'encombrement de la zone et la nature des embouts de raccordements qui ne sont pas compatibles avec leurs propres moyens. Le site est équipé d'un RIA situé dans le bâtiment. Les conditions de l'intervention nocturne des pompiers en vue d'éteindre l'incendie en cours, ont montré que l'organisation de gestion de crise n'était pas au point. Il convient notamment de relever que ni les pompiers, ni les gendarmes, ni la DREAL n'ont été en mesure de joindre l'exploitant de nuit, ce qui a ralenti leur délai d'intervention et n'a pas permis une gestion optimale du sinistre (non-fermeture à temps de la vanne d'isolement...). Les voies d'accès à l'usine sont dégagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2002, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. (...)
Constats : Durant l'intervention nocturne des pompiers, du 10 avril entre 4h et 5h00 du matin, la quasi-totalité des eaux d'extinction est partie au milieu naturel. Une aire de rétention avec vanne d'isolement est pourtant bien présente sur le site mais le défaut de connaissance du site par les services d'intervention externe couplé à l'impossibilité pour ces derniers de joindre l'exploitant ont conduit à ce que la vanne ne soit fermée qu'en toute fin d'intervention. Ce constat relève donc que factuellement les dispositions organisationnelles prévues par ROMI sont insuffisantes puisqu'elles n'ont pas permis de gérer correctement les eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois



Photo 1 : panneau destiné aux pompiers affiché en entrée de site



Photo 2 : panneau d'alerte Télésurveillance affiché en entrée de site



Photo 3 : Stockage de balles plastiques hors zones d'entrepasage prévues

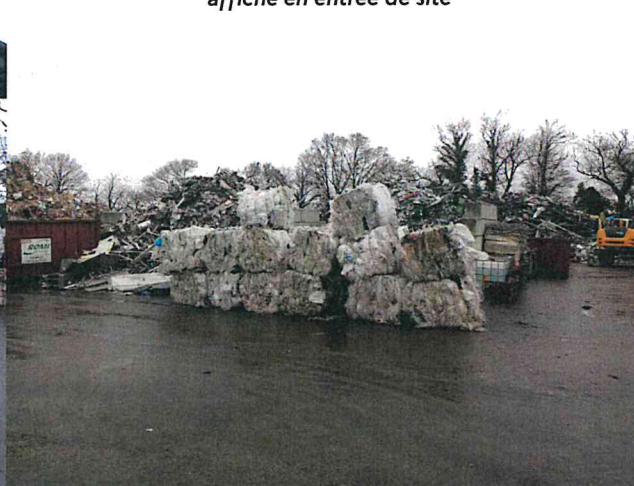


Photo 4 : Stockage de balles plastiques hors zones d'entrepasage prévues

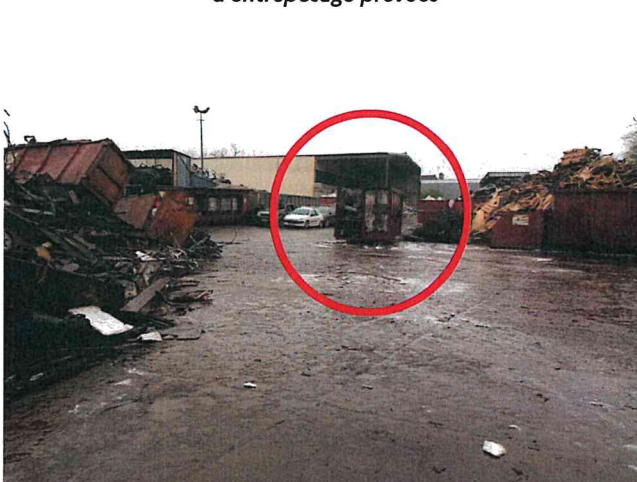


Photo 5 : Benne de D3E incendiée, entreposée en transit sur la voie



Photo 6 : Poteau incendie non entretenu et difficilement accessible en raison de l'étroitesse du chemin d'accès entre les bennes



Photo 7 : Zone de rétention partiellement remplie d'un tas de ferrailles (entreposée en dehors de l'aire prévue à cet effet)



Photo 8 : Zone de rétention partiellement remplie d'un tas de ferrailles (entreposée en dehors de l'aire prévue à cet effet)



Photo 9 : entreposage anarchique des déchets dans le bâtiment entraînant un fort encombrement de ce dernier



Photo 10 : entreposage anarchique des déchets dans le bâtiment entraînant un fort encombrement de ce dernier



Photo 11 : encombrement de la voie d'accès aux extincteurs